

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	
--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	--

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 7 septembre 2022, s'est assemblé le 13 septembre 2022, au 79 route de Grigny à Ris-Orangis, sous la Présidence de M. Brahim OUAREM.

Nombre de Vice-présidents en exercice : 6

Présents : Patrick BARRANCO, Jean-Claude DELIANCOURT, Daniel ESPRIN, Grégory GOBRON, Michel NOEL, Brahim OUAREM

Pouvoirs :

Absents excusés : Sylvain TANGUY

Présents : 6

Pouvoirs : 0

Votants : 6

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Patrick BARRANCO est désigné secrétaire de séance,

OBJET : ACCUEIL DES JEUNES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu la délibération n°2022-35 du comité syndical du 28 juin 2022 portant modification de la délégation d'attribution du comité syndical au bureau du 14 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans

L'autorité territoriale,

une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagne sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de l'accueil de jeunes en contrat d'apprentissage,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis à partir de la rentrée scolaire 2022/2023.

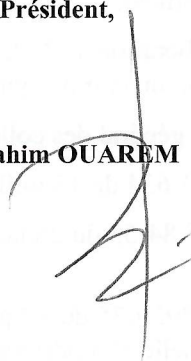
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	6
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée.

Le Président,

Brahim OUAREM



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité